

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/02/14/2013035240/justel>

Dossier numéro : 2013-02-14/03

Titre

14 FEVRIER 2013. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat et des trajectoires de croissance PME, en ce qui concerne la désignation et le fonctionnement des bureaux d'audit. <AM 2016-03-30/04, art. 1, 004; En vigueur : 01-04-2016>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-10-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-03-2013 page : 14663

Entrée en vigueur : 14-02-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - La désignation comme bureau d'audit

[Section 1re.](#) - Les conditions de désignation comme bureau d'audit

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Procédure

Art. 5-8

[CHAPITRE 4.](#) - Les conditions applicables au bureau d'audit désigné

Art. 9-13

[CHAPITRE 5.](#) - Exclusion du bureau d'audit désigné

Art. 14-16

[CHAPITRE 6.](#) - Le comité de suivi

Art. 17-18

[CHAPITRE 7.](#) - Contrôle

Art. 19

[CHAPITRE 8.](#) - Entrée en vigueur

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Ministre : le Ministre flamand ayant l'économie dans ses attributions;
- 2° [[1](#) arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016]^[1] : l' [[1](#) arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016]^[1] portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat;
- 3° organisation : une société dotée de la personnalité juridique;
- 4° [[1](#) prestataire de services : le prestataire de services, visé à l'article 9, alinéa 1er, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 ;]^[1]
- 5° [[1](#) norme ppme : une norme de qualité pour la prestation de services promouvant l'entrepreneuriat, tels que visés à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016, qui se compose de différents indicateurs. La norme ppme est annexée au présent arrêté. Les informations détaillées relatives à la norme ppme sont disponibles sur le site web de l'" Agentschap Innoveren en Ondernemen " (Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat) ;]^[1]
- 6° audit : enregistrer, selon une méthodologie standardisée, si un prestataire de services est conforme aux indicateurs repris dans la norme ppme;
- 7° [[1](#) audit positif : un audit indiquant qu'un prestataire de services est suffisamment conforme aux indicateurs de la norme ppme ;]^[1]
- 8° auditeur : la personne employée auprès d'un bureau d'audit désigné sur la base d'un contrat de travail ou d'un accord de coopération;
- 9° [[1](#) commission d'audit]^[1] : une commission du bureau d'audit désigné, composée d'au moins deux auditeurs.

(1)<AM 2016-03-30/04, art. 2, 004; En vigueur : 01-04-2016>

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

[Art. 2.](#) [[1](#) En exécution de l'article 14, § 1er, 3°, § 2, 2°, et § 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016, un prestataire de services peut être enregistré après un audit positif par un bureau d'audit désigné.]^[1]

(1)<AM 2016-03-30/04, art. 3, 004; En vigueur : 01-04-2016>

[CHAPITRE 3.](#) - La désignation comme bureau d'audit

[Section 1re.](#) - Les conditions de désignation comme bureau d'audit

[Art. 3.](#) [[1](#) Pour être désignée comme bureau d'audit, une organisation doit remplir les conditions suivantes :

- 1° l'organisation est organisée suivant les exigences de la norme ISO 17021 et peut le démontrer;
- 2° l'organisation respecte les exigences de la norme ISO 17021 et peut le démontrer;
- 3° au moins trois auditeurs de l'organisation ont de l'expérience dans l'exécution d'audits auprès des entreprises de formation et de consultance;
- 4° l'organisation et les auditeurs visés au point 3°, ne sont pas des prestataires de services;
- 5° l'organisation et les auditeurs visés au point 3° ne sont pas condamnés par une décision judiciaire pour un délit qui compromet l'exécution des audits;
- 6° l'organisation et les auditeurs visés au point 3° ne font pas l'objet d'une enquête judiciaire qui compromet l'exécution des audits;
- 7° l'organisation a signé le protocole de coopération entre l' [[2](#) " Agentschap Innoveren en Ondernemen "]^[2] et l'organisation.]^[1]

(1)<AM 2013-06-21/24, art. 1, 002; En vigueur : 21-06-2013>

(2)<AM 2016-03-30/04, art. 4, 004; En vigueur : 01-04-2016>

[Art. 4.](#) [[1](#) La désignation comme bureau d'audit est accordée pour une période de cinq ans qui prend cours à la date de la signature du protocole de coopération visé à l'article 3, 7° et à l'article 7, alinéa deux.]^[1]

(1)<AM 2013-06-21/24, art. 2, 002; En vigueur : 21-06-2013>

Section 2. - Procédure

Art. 5.^[1] L'organisation introduit la demande de désignation comme bureau d'audit lors d'un appel aux candidatures comme bureau d'audit. Le Ministre arrête les conditions de cet appel.

L'organisation introduit une demande de désignation comme bureau d'audit conformément aux instructions sur le site web de l'^[2] " Agentschap Innoveren en Ondernemen "]^[2]^[1]

(1)<AM 2013-06-21/24, art. 3, 002; En vigueur : 21-06-2013>

(2)<AM 2016-03-30/04, art. 5, 004; En vigueur : 01-04-2016>

Art. 6.L'^[1] " Agentschap Innoveren en Ondernemen "]^[1] apprécie si l'organisation répond aux conditions visées à l'article 3.

(1)<AM 2016-03-30/04, art. 6, 004; En vigueur : 01-04-2016>

Art. 7.Le Ministre décide de la désignation de l'organisation sur la proposition de l'^[2] " Agentschap Innoveren en Ondernemen "]^[2].

^[1] La désignation de l'organisation est définitive si l'organisation signe le protocole de coopération entre l'^[2] " Agentschap Innoveren en Ondernemen "]^[2] et l'organisation.]^[1]

(1)<AM 2013-06-21/24, art. 4, 002; En vigueur : 21-06-2013>

(2)<AM 2016-03-30/04, art. 7, 004; En vigueur : 01-04-2016>

Art. 8.L'^[1] " Agentschap Innoveren en Ondernemen "]^[1] informe l'organisation par écrit de la décision.

(1)<AM 2016-03-30/04, art. 8, 004; En vigueur : 01-04-2016>

CHAPITRE 4. - Les conditions applicables au bureau d'audit désigné

Art. 9. Le bureau d'audit désigné continue à remplir les conditions visées à l'article 3.

Art. 10. Un auditeur du bureau d'audit désigné effectue l'audit et établit un rapport d'audit.

Art. 11.^[1] La commission d'audit du bureau d'audit désigné décide, sur la base des rapports d'audit, de l'audit positif des prestataires de services.]^[1]

(1)<AM 2016-03-30/04, art. 9, 004; En vigueur : 01-04-2016>

Art. 12.^[1] L'auditeur visé à l'article 10, ou les auditeurs de la ^[2] commission d'audit]^[2] visés à l'article 11, remplissent les conditions suivantes :

1° ils ont suivi une formation de la méthode d'audit visée à l'article 1er, 6°.

2° ils ont de l'expérience dans l'exécution d'audits auprès des entreprises de formation et de consultance;

3° ils ne sont pas des prestataires de services;

4° ils ne sont pas condamnés par une décision judiciaire pour un délit qui compromet l'exécution des audits;

5° ils ne font pas l'objet d'une enquête judiciaire pour un délit qui compromet l'exécution des audits.]^[1]

(1)<AM 2013-06-21/24, art. 5, 002; En vigueur : 21-06-2013>

(2)<AM 2016-03-30/04, art. 10, 004; En vigueur : 01-04-2016>

Art. 13.

<Abrogé par AM 2014-05-19/08, art. 1, 003; En vigueur : 01-07-2014>

CHAPITRE 5. - Exclusion du bureau d'audit désigné

Art. 14. Le bureau d'audit désigné peut être exclu de la désignation si les conditions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Art. 15.Le Ministre décide de l'exclusion du bureau d'audit désigné sur la proposition de l'^[1] " Agentschap Innoveren en Ondernemen "]^[1].

(1)<AM 2016-03-30/04, art. 11, 004; En vigueur : 01-04-2016>

Art. 16.L'^[1] " Agentschap Innoveren en Ondernemen "]^[1] informe l'organisation par écrit de l'exclusion.